

PRÉFECTURE DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France p = 2010/12464/DMEE,

Gentilly, le 09 A00T 2010

Évaluation environnementale des projets

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier de création de la zone d'aménagement concerté des Ruchères sur la commune d'Igny (Essonne).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté des Ruchères à Igny dans l'Essonne. Il sera joint au dossier de création de la ZAC.

Ce projet s'inscrit dans la dynamique de développement scientifique et économique de la Communauté d'Agglomération de Paris Saclay (CAPS), en lien avec l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Paris Saclay. D'une emprise de 8.1ha, le projet se situe au Sud-Est de la ville, entre la RD444 au Nord, la zone artisanale de la Sablière à l'Est et les quartiers d'habitation du Pileu et de Gommonvilliers, délimités respectivement par le boulevard Cachin au Sud et la rue du 4 septembre à l'Ouest. Actuellement constitué de terres maraîchères, le site accueillera des petites entreprises, des logements, des équipements avec la création d'un maillage viaire, l'objectif étant d'aboutir à une bonne insertion paysagère des aménagements.

L'autorité environnementale souligne le soin apporté au volet énergétique des aménagements ainsi que la qualité paysagère et la prise en compte du risque inondation du projet. L'autorité environnementale insiste sur l'intérêt de préserver si possible les milieux naturels en place que sont le ru et la mare tout comme la végétation. Elle aurait souhaité un diagnostic plus complet sur ces aspects.

Si le volet concernant les nuisances sonores est assez fourni et conclut à l'absence d'effets significatifs liés à l'augmentation attendue du trafic automobile, l'autorité environnementale regrette, par contre, l'absence dans l'étude d'éléments sur les incidences du projet sur la qualité de l'air en rapport avec l'augmentation du trafic. Celle-ci est jugée faible et n'est pas en cohérence avec le PDU ldf. Aussi, le dossier aurait gagné à compléter ce point et à étudier des mesures compensatoires adaptées.

*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le projet de la ZAC d'Igny est une opération menée par la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), qui regroupe dix communes du Nord de l'Essonne, situées à proximité du plateau de Saclay.

La commune d'Igny s'inscrit dans la dynamique de développement de la CAPS dont le périmètre géographique et les objectifs recoupent ceux de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Paris Saclay qui vise à développer un grand « cluster » scientifique de rang mondial ainsi que l'activité économique et industrielle issue des laboratoires exceptionnels rassemblés sur ce territoire. En particulier, il s'agit pour la CAPS de consolider ses atouts, les bases scientifiques et techniques, d'enseignement et de recherche du territoire, tout en améliorant les conditions de vie avec le souci de préserver les milieux naturels du plateau.

1.4. Description générale du projet

Située au Sud-Est de la ville, la ZAC se situe entre la RD444 au Nord, la zone artisanale de la Sablière à l'Est et les quartiers d'habitation du Pileu et de Gommonvilliers, délimités respectivement par le boulevard Cachin au Sud et la rue du 4 septembre à l'Ouest.

Le site de 8.1 ha occupé de terres maraîchères et de friches constitue une enclave qu'il est projeté d'aménager dans le prolongement de la zone d'activité existante aveç l'objectif d'une mixité tant sociale que fonctionnelle. Il est prévu de construire des logements et des équipements en développant une continuité harmonieuse entre les différentes entités. La

route départementale RD 444 étant source de nuisances, les zones à vocation commerciale seront implantées du coté de cette route tandis que les logements seront implantés du coté des quartiers d'habitation existants au Sud et à l'Ouest. Le désenclavement du secteur sera assuré par la création de deux nouveaux axes viaires. Le nouvel axe Est – Ouest prolongera l'actuelle rue Maryse Bastié pour permettre l'accès de la ZAC par la route et le RER, par le rond-point Rhin et Danube. Le second axe sera de direction Nord-Sud sous forme d'un mail piétonnier devant favoriser les liaisons douces et devant relier la ZAC au RER en utilisant la liaison existante mais non praticable sous la RD 444.

Le site accueillera :

- des petites et moyennes entreprises ;
- un programme de logements implantés au Sud avec une densité de 70 à 80 logements à l'hectare et une part minimale de 30 % de logements sociaux;
- des équipements tels qu'une salle polyvalente à vocation culturelle et de salle des fêtes :

L'intégration spatiale et paysagère du projet étant un enjeu important, il est prévu notamment de :

- requalifier des voies et des carrefours rue du 4 septembre, Marcel Cachin;
- assurer des vues et transparences sur les coteaux boisés environnants ;
- assurer des continuités écologiques entre les espaces verts existants en fonds de jardin le long de la rue du 4 septembre et les secteurs à aménager et leur connexion avec les deux axes viaires nouvellement créés;
- utiliser les essences végétales locales ;
- créer une lisière verte le long de la RD 444 sous les lignes haute tension ;
- assurer l'intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est complet mais il traite inégalement, sur le fond, les problématiques relatives à l'environnement et la santé.

2.1. Description de l'état initial

L'environnement physique du site est marqué par sa topographie en forme de cuvette accentuée par la présence de la RD 444 implantée sur un remblai.

La zone est d'ailleurs identifiée comme zone inondable par inondation pluviale. Elle est traversée par un ru qui se poursuit en mare à l'aval au sein d'une petite zone humide. L'autorité environnementale regrette que ce ru, suspecté de pollution, n'ait pas fait l'objet d'une caractérisation de sa qualité physico-chimique au regard des objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau (arrêté du 25 février 2010).

Anciennement occupé par des activités maraîchères, le site présente, d'après le pétitionnaire, peu d'intérêt floristique, la végétation étant caractérisée par des bouleaux et des prunelliers sur sa frange Est et des saules dans la zone humide en fond de cuvette. Or, l'autorité environnementale note le caractère insuffisamment renseigné de l'état initial du site. Celui-ci aurait dû s'accompagner d'une délimitation de la zone humide sise en fond de cuvette ainsi que de relevés floristiques en période estivale afin de compléter ceux déjà réalisés à la période printanière.

L'autorité environnementale apprécie que le volet concernant les nuisances sonores du projet ait fait l'objet d'une étude acoustique sur le site des Ruchères. La réalisation de l'état initial révèle que le site est concerné par des nuisances sonores liées à la RD444 et la voie ferrée.

En revanche, l'autorité environnementale regrette que le volet relatif à la qualité de l'air soit aussi insuffisamment traité. Il est seulement précisé que 80 % du temps, la qualité de l'air est bonne sans plus d'information quant aux exigences réglementaires pour lesquelles de nombreux paramètres de pollution sont assortis d'objectifs de qualité associés à des valeurs limites (décrets du 15 février 2002 et du 7 novembre 2008).

L'autorité environnementale note le caractère insuffisamment renseigné de l'état initial au vu des risques technologiques en rapport avec la présence sur le site de transport de matières dangereuses au moyen de canalisation réglementées par l'arrêté du 4 août 2006. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet a bien fait l'objet d'études de différents scénarios d'aménagement. Le pétitionnaire a retenu le scénario présentant le moins de nuisances pour l'environnement sur la base d'une analyse multi-critères.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que l'ensemble des enjeux environnementaux ait été abordé dans le dossier d'étude d'impact mais elle considère que certains volets auraient mérité un examen plus approfondi des incidences du projet.

Concernant le parti pris d'aménagement, l'autorité environnementale apprécie que le projet s'inscrive dans une volonté de réduction des consommations énergétiques et des nuisances. Le projet propose en effet des constructions dites « passives » produisant autant d'énergie qu'elles n'en consomment. Les sources d'énergie renouvelables utilisables sont étudiées et feront l'objet d'un choix ultérieur que l'autorité environnementales souhaiterait voir abouti notamment au moment du dossier de réalisation de la ZAC. L'autorité environnementale apprécie aussi que les ensembles de bureaux soient implantés le long de la RD444 génératrice de nuisances. Ces constructions feront écran au bruit afin de protéger les zones d'habitation. L'autorité environnementale apprécie la place faite aux déplacements doux (piéton et cycliste) en rapport avec la création d'un mail piétonnier. Elle souligne également le traitement paysager des franges entre la ZAC et les secteurs déjà aménagés comme la zone pavillonnaire en particulier. Il aurait été intéressant, à ce titre, de disposer de plus de visuels dans le dossier en particulier sur les axes viaires nouvellement créés.

Concernant le volet relatif à l'eau et les milieux aquatiques, l'autorité environnementale apprécie la prise en compte du risque inondation pluviale par le projet qui entend optimiser la zone inondable en fond de vallée capable de réguler un événement de fréquence de retour centennale. Ce scénario doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau qui devra vérifier, entre autre, la faisabilité du projet.

L'étude d'impact ne précise pas, par contre, ce que deviendront le ru ainsi que la mare sise dans la zone humide située en aval du site. Sur ce point, l'autorité environnementale qui apprécie que la zone d'écrêtement soit aménagée en espace vert paysager regrette qu'aucune garantie ne figure dans le dossier concernant la préservation des milieux aquatiques naturels que sont le ru et les milieux associés. Elle fait remarquer que la mare, la zone humide ainsi que le ru devront faire l'objet d'un examen approfondi dans le dossier loi sur l'eau et que le projet devra se conformer aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie arrêté par le préfet de région, préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009.

L'autorité environnementale suggère d'ailleurs le respect de la disposition 101 du SDAGE, concernant l'utilisation et l'acheminement des matériaux de construction. Cette disposition recommande vivement d'éviter l'utilisation des matériaux alluvionnaires en remblais en privilégiant dans les appels d'offres, lorsque c'est possible, l'utilisation dans les projets d'aménagement, de matériaux d'autre origine, en particulier les matériaux recyclés. Cette exigence vise au respect de l'orientation 21 du SDAGE qui a pour objectif la réduction des incidences de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques et les milieux humides en particulier.

Concernant le volet relatif à la biodiversité, l'autorité environnementale regrette que le projet ne prévoie pas explicitement la préservation de la flore présente sur le site. Elle relève d'ailleurs que l'état initial est incomplètement caractérisé. A ce sujet, il est rappelé que si des espèces rares sont détruites par les aménagements, le maître d'ouvrage doit procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces (article R411-1 du code de l'environnement).

L'augmentation attendue du trafic est estimée à 7.2 %, ce qui n'est pas cohérent avec le PDU ldf qui préconise une baisse de 3 % sur 5 ans. Le maître d'ouvrage indique que le réseau viaire est capable d'absorber cette augmentation de trafic considérée négligeable. L'étude prévoit, sans la quantifier, une fréquentation plus importante des transports publics, en particulier la gare du RER C située à 500 m et des deux lignes de bus déjà existantes sur le site. Ceci aura pour conséquence de freiner l'augmentation du trafic automobile.

L'autorité environnementale regrette que l'étude ne quantifie pas cette augmentation de la fréquentation des transports en commun et si celle-ci sera suffisante pour limiter l'augmentation du trafic. Elle fait le même constat concernant le développement des modes doux (vélo et marche) assuré par le projet, dont le bénéfice n'est pas non plus quantifié au regard de l'augmentation du trafic. Elle aurait aussi souhaité que l'étude donne plus de précisions quant aux autres mesures citées dans l'étude, à savoir le développement de l'offre nouvelle en transport en commun dans le cadre du nouveau plan Transport de la CAPS avec la mise en place d'un Bus à haut niveau de service (BHNS), et du projet d'extension Tram-train.

L'étude d'impact conclut que le projet ne va pas générer de dépassement des seuils réglementaires en matière de nuisances acoustiques. En effet, bien que l'ambiance sonore soit déjà dégradée en rapport avec la RD444 et la voie ferrée, les nouveaux bâtiments de bureaux seront implantés le long de ces axes afin de protéger les secteurs de logements nouveaux ou anciens de fait situés en retrait. Les nouveaux logements bénéficieront comme l'impose la législation de mesures en matière d'isolation acoustique sans que ne soient prévues de mesures similaires concernant l'habitat existant. L'autorité environnementale relève que ce volet est bien traité et aurait apprécié que l'étude acoustique venant à l'appui des résultats présentés soit jointe à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale estime que l'étude des incidences du projet sur la qualité de l'air est insuffisamment traitée. En effet, elle rappelle que l'état initial n'est pas complètement caractérisé au regard des exigences réglementaires (décret du 15 février 2002 et 7 novembre 2008). L'évaluation des incidences du projet est absente du dossier, notamment en rapport avec l'augmentation du trafic automobile qui est le facteur principal impliqué dans la dégradation de la qualité de l'air. L'autorité environnementale aurait souhaité voir figurer dans l'étude les éléments qui permettent au maître d'ouvrage de conclure que : « la circulation automobile supplémentaire n'aura qu'un impact négligeable ». Elle aurait aussi souhaité que soient proposées et évaluées les mesures compensatoires comme le développement des modes doux de déplacement,

l'augmentation des transports en commun ainsi que le développement de l'offre nouvelle en la matière.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé se présente sous la forme d'un tableau, très synthétique et très bien structuré qui permet au lecteur de saisir les enjeux environnementaux de cette opération. Ce tableau aurait dû s'accompagner d'un résumé, absent du dossier, rédigé sous la forme d'un texte abordant tous les points développés dans l'étude.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en IIe-de-France.

Celui-ci doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Toute modification du projet de nature à modifier ses incidences sur l'environnement doit faire l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation, Le Préfet, Secrétaire Général,

Laurent FISCUS